

# COMMUNE DE FARVAGNY

## REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

L'Assemblée communale

vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);  
la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo),

édicte :

### Article premier

La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

### Article 2

Sont soumis à l'impôt tous les appareils de divertissement et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

### Article 3

<sup>1</sup>L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant:

Machines à sous servant aux jeux d'adresse	200.--
Appareils de distraction tels que: flipper – table vidéo – billard- football de table – juke box	100.--
Distributeurs de marchandises de diverses natures et appareils de nettoyage	70.--
Jeux d'enfants	50.--

<sup>2</sup>L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

### Article 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

## Article 5

<sup>1</sup>Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

<sup>2</sup>La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup>La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

## Article 6

Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 fr. à 1'000 fr. (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

## Article 7

Le règlement communal adopté par l'assemblée communale du 30 mars 1999 et approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture le 10 mai 1999 est abrogé.

## Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2005.

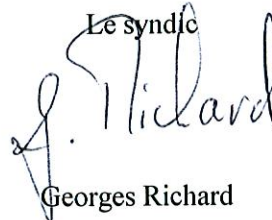
Le secrétaire



Michel Allemann



Le syndic



Georges Richard

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 15 FEV. 2006

Le Conseiller d'Etat-Directeur



Pascal Corminboeuf